



2015-2016

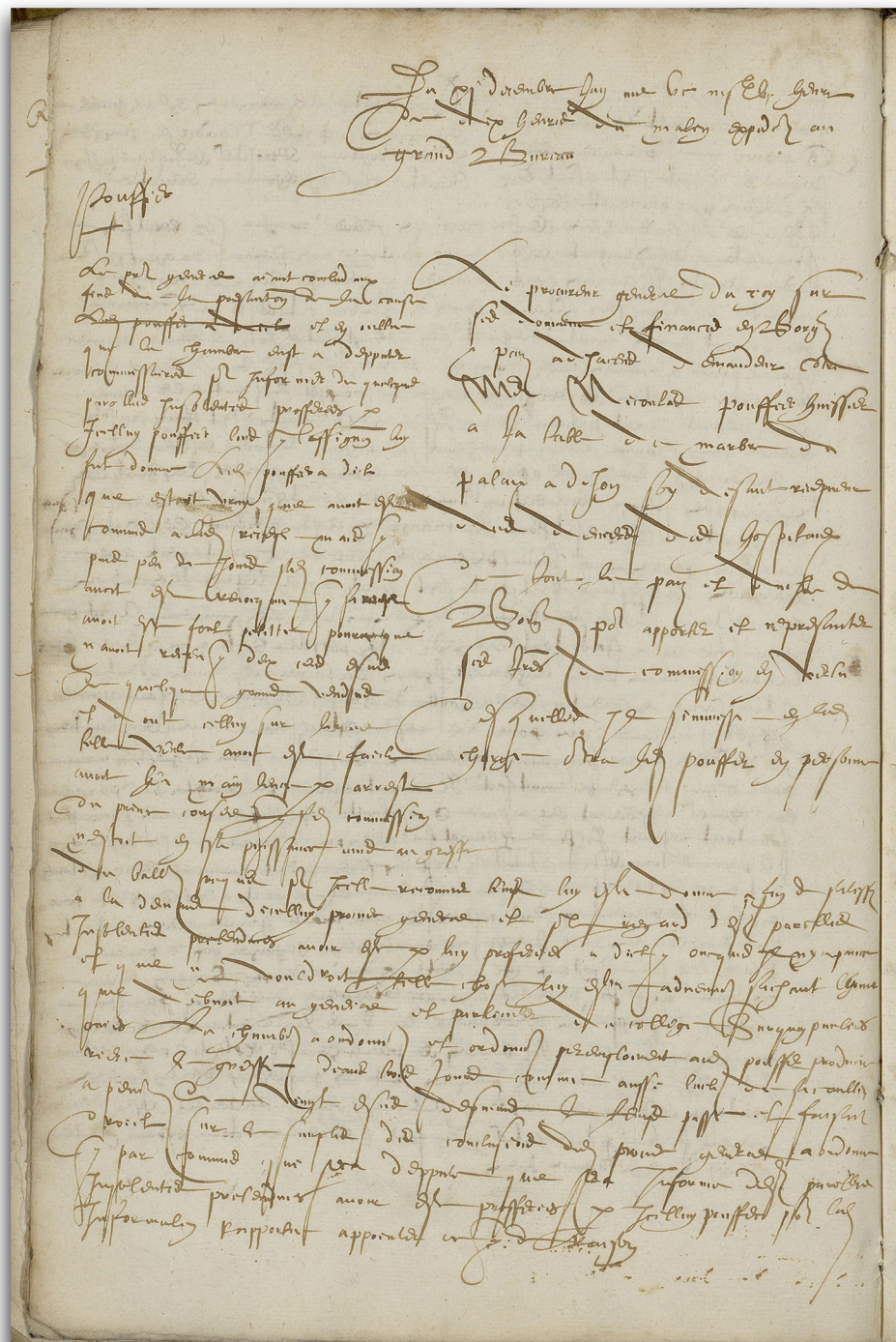
# Confirmé

## Document étudié n°15

Lecture de documents anciens

10-11 décembre 1586.— Chambre des comptes de Dijon .

Registre des audiences et arrêts rendus en la Chambre des Comptes de Dijon.



Archives départementales de la Côte-d'Or  
www.archives.cotedor.fr



Archives départementales de la Côte-d'Or, B 106



2015-2016

Nicolas Pouffier, huissier à la Table de marbre du Palais de Dijon, doit produire sa commission de receveur des deniers des hôpitaux de Bourgogne et répondre des paroles insolentes qu'il a prononcées à l'occasion de son assignation

Du XI<sup>e</sup> décembre l'an mil VC IIIIXX VI, heure de dix heures du matin, expédié au grand bureau

Le procureur général du roy sur ses domaines et finances en Borgogne et paiz adjacens, demandeur contre Ms Nicoulas Pouffier, huissier a la table de marbre du Palaix à Dijon, soy disant recepveur des deniers des hospitaux de tout le paiz et duché de Borgogne, pour apporter et represanter ses lettres de commission en vertu desquelles il s'immisse en lad. charge, contre led. Pouffer en personne.

Pouffier

+

Le procureur général aiant conclud aux fins de la présentation de la cause et en oultre que la chambre eust à deputer commissaires pour informer de quelques parolles insolentes profférées par icelluy Pouffer lorsque l'assignation luy fut donnée. Led. Pouffer a dict qu'il estoit vray qu'il avoit esté commis a lad. recepte, mais que puis peu de jours sad. commission avoit esté revoicquée, que finance avoit esté fort petite pour ce que n'avoit receu que deux cens escus, de quelques grains vendus et dont celluy sur lequel telle vente avoit esté faicte, avoit heu main levée par arrest du privé conseil, que sad. commission n'estoit en sa puissance ains au greffe du baillage ; requis pour icelle recouvrer temps luy estre donné afin de satisfere a la demande d'icelluy procureur général. Et pour regard desdites parolles



2015-2016

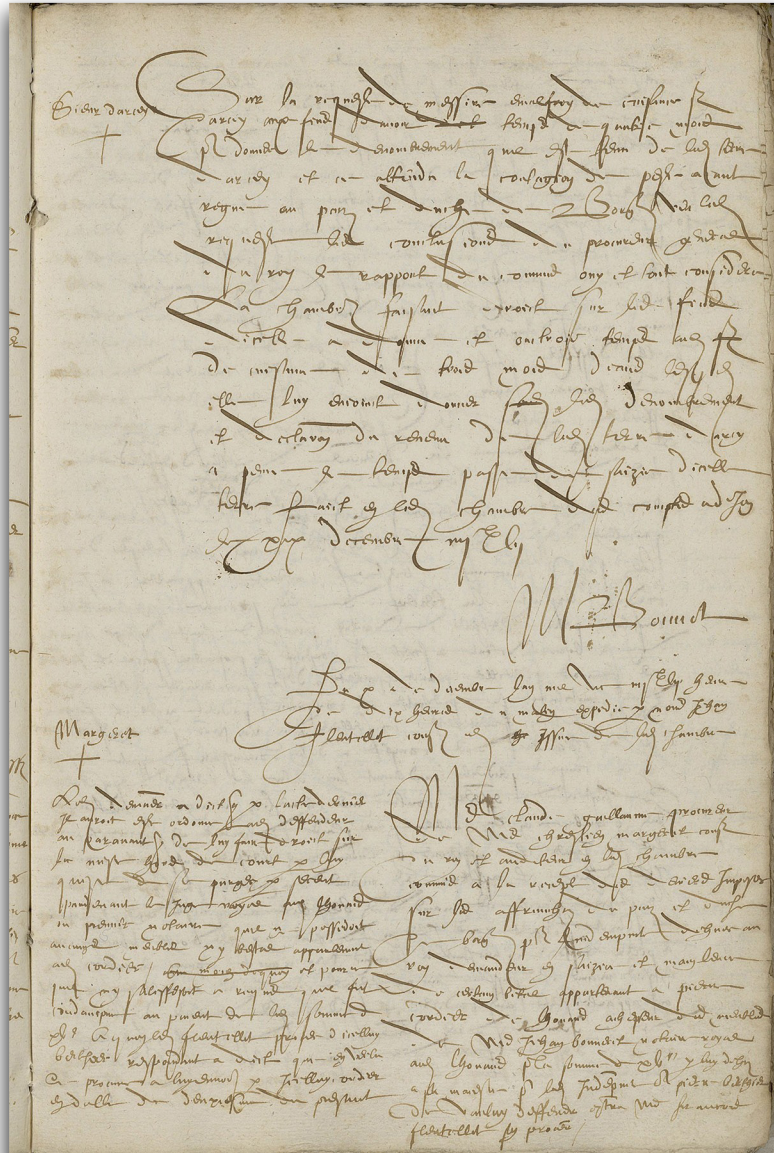
Lecture de documents anciens

Archives départementales de la Côte-d'Or  
www.archives.cotedor.fr

# Confirmé

Document étudié n°15

insolentes pretendues avoir esté par luy proférées, a dict que oncques il n'y aquiece et qu'il ne vouldroit telle chose luy estre advenue, sachant l'estime qu'il devoit au general et particulier du college. Sur quoy, parties ouies, la chambre a ordonné et ordonne peremptoirement aud. Pouffer produire piece de greffe deans trois jours comme aussi l'acte de sa caution, a peine de vingt escus d'esmende le temps passé. Et, faisant droict sur le surplus des conclusions dud. procureur général, a ordonné que par commis qui sera député, qu'il sera informé desd. parolles insolentes pretendues avoir esté profférées par icelluy Pouffer pour, lad. information rapportée, appointer ce que de raison.





2015-2016

Ermenfroy de Cusance, baron de Belvoir (Doubs) et seigneur de Darcey, se voit accorder un délai de trois mois pour produire le dénombrement de sa terre de Darcey, attendu la contagion de peste

Sieur d'Arcey

+

Sur la requeste de messire Ennefroy de Cuisance, seigneur d'Arcey, aux fins d'avoir temps de quatre mois pour donner le dénombrement qu'il est tenu de lad. terre d'Arcey, et ce attendu la contagion de peste aiant régné au paiz et duché de Borgogne. Veu lad. requeste, les conclusions du procureur général du roy, le rapport du commis ouy et tout considéré, la chambre, faisant droict sur les fins d'icelle, a donné et outroïé temps aud. sieur de Cuisance de trois mois, deans lesquels elle luy enioinct donner led. denombrement et déclaration du revenu de lad. terre d'Arcey, a peine, le temps passé, de saizie d'icelle terre. Faict en lad. chambre dud. conseil a Dijon le XIX decembre IIIIxx VI.

Pierre Cordier, de Louhans, acheteur des meubles de Jehan Bonneret, notaire royal à Louhans, doit s'acquitter des derniers imposés sur les affranchissements.

M. Bonnet

Du X de decembre l'an mil VC IIIXX VI, heure de dix heures du matin, expédié par Monsieur Jehan Fleutellot, conseiller etc. issue de lad. chambre

Margeret

+

Ms Claude Guillaume, procureur de Me Chrestien Margeret conseiller du roy et auditeur en lad. chambre, commis a la recepte des deniers imposés sur les affranchissements du paiz et duché de Borgogne pour certains emprunts dehues au roy, demandeur en saizie et main levée de certain titre appartenant à Pierre Cordier, de Lhouans, achepteur des meubles de Ms Jehan Bonneret notaire royal aud. Lhouans, pour la somme de XV livres par luy dehuz a sa maiesté pour les indepnités a Pierre Berthier



2015-2016

## Lecture de documents anciens

# Confirmé

Document étudié n°15

de Vanlay deffendeur contre Me François  
Fleutellot son procureur.

[Marge]

Led. demandeur a dist que par l'acte dernier  
il auroit esté ordonné aud. deffendeur,  
auparavant que de luy faire droict sur  
la mise hors de court par luy  
commise, de se purger par serment  
pardevant le juge royal aud. Lhouans  
au premier notaire qu'il ne possédoit  
aucuns meubles ny bestal appartenant  
aud. Cordier, et pour ce  
qu'il n'y satisfesoit, a requis qu'il fut  
condampné au paiement de lad. somme de  
XV livres. A quoy led. Fleutellot, procureur d'icelluy  
Berthier respondant, a dict que en vertu  
de procuration a luy envoyée par icelluy Cordier  
en datte du deuxiesme du present...